

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.619 du 31 janvier 2012

A. 201.167/XV-1617

En cause : **1. HAMALIAN** Guillaume,
2. TETU Jean-Baptiste,
3. JARDAS Alessandro,
ayant élu domicile chez
Me V. DEFRAITEUR, avocat,
place J. Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles.

Partie intervenante :

DE DONCKER Pablo,
ayant élu domicile chez
Me M. NACKAERTS, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par Guillaume HAMALIAN, Jean-Baptiste TETU et Alessandro JARDAS, en ce qu'elle tend à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 avril 2011 par le collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles à Pablo DE DONCKER, relatif à un bien situé rue de Washington 56 et tendant à «réaménager la maison unifamiliale avec construction d'une extension au rez-de-chaussée arrière et aménagement d'une terrasse sur la nouvelle toiture plate»;

Vu l'arrêt n° 215.596 du 6 octobre 2011 accueillant, dans la procédure en référé, la requête en intervention introduite par Pablo DE DONCKER et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties requérantes le 23 novembre 2011, les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, les parties requérantes ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 216,66 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY